

d) une copie de l'un des titres de formation figurant au paragraphe 1^o dont il est titulaire;

e) une copie du Certificat de capacité pour effectuer des prélèvements sanguins en vue d'analyses de biologie médicale dont il est titulaire, le cas échéant ou la preuve qu'il a réussi la formation d'appoint;

f) une preuve qu'il a réussi la mesure de compensation prévue au paragraphe 3^o;

g) une description de son expérience professionnelle avec les attestations afférentes à celle-ci;

h) une attestation de sa participation à des activités de formation ou de perfectionnement dans le domaine des analyses de laboratoire de biologie médicale, le cas échéant;

i) une preuve d'identité.

Les documents transmis à l'appui d'une demande, qui sont rédigés dans une autre langue que le français ou l'anglais, doivent être accompagnés d'une traduction en langue française ou anglaise, attestée par une déclaration sous serment de la personne qui l'a effectuée.

Le secrétaire de l'Ordre accuse réception de la demande de permis dans les 30 jours suivant la date de sa réception et, le cas échéant, informe le demandeur de tout document manquant.

3. Le comité exécutif de l'Ordre décide si le demandeur a rempli les conditions prévues aux paragraphes 2^o et 3^o du premier alinéa de l'article 2 dans les 60 jours suivant la date où le demandeur lui en fournit la preuve.

4. Le comité exécutif de l'Ordre informe le demandeur de sa décision, par courrier recommandé, dans les 30 jours suivant la date où elle a été rendue.

Si'il décide que les conditions ne sont pas remplies, il doit également informer le demandeur des conditions à remplir dans le délai qu'il fixe ainsi que du recours en révision prévu à l'article 5.

5. Le demandeur peut demander la révision de la décision du comité exécutif de l'Ordre en faisant parvenir sa demande de révision par écrit au secrétaire de l'Ordre dans les 30 jours suivant la date de la réception de cette décision.

6. Le secrétaire de l'Ordre informe le demandeur de la date de la séance au cours de laquelle sa demande de révision sera examinée en lui transmettant, par courrier recommandé, au moins 15 jours avant la date prévue pour cette séance, un avis à cet effet.

7. Le demandeur qui désire présenter des observations écrites doit les faire parvenir au secrétaire de l'Ordre au moins deux jours avant la tenue de la séance au cours de laquelle sa demande de révision sera examinée.

8. Le comité formé par le Conseil d'administration de l'Ordre en application du paragraphe 2^o de l'article 86.0.1 du Code des professions examine la demande de révision et rend par écrit une décision motivée dans un délai de 60 jours suivant la date de la réception de la demande de révision.

Ce comité est composé de personnes autres que des membres du comité exécutif de l'Ordre.

9. La décision du comité est finale et doit être transmise au demandeur par courrier recommandé dans les 30 jours suivant la date à laquelle elle a été rendue.

10. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

54602

Projet de règlement

Loi sur les parcs
(L.R.Q., c. P-9)

Parcs — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le projet de Règlement modifiant le Règlement sur les parcs, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour objet d'établir les droits à payer pour devenir titulaire d'une autorisation d'accès dans les parcs pour les périodes allant du 1^{er} avril 2011 au 31 mars 2016. Il vise également à établir les droits des autorisations de pratiquer la pêche dans les parcs à un montant égal à ceux applicables dans les réserves fauniques.

Ce projet de règlement propose d'élargir la liste des parcs ou des parties de parcs sur le territoire desquels il est permis de pêcher sans être titulaire d'une autorisation de pratiquer la pêche, à une partie du lac Provost situé dans le parc national du Mont-Tremblant. Il prévoit également d'exempter de l'autorisation d'être titulaire d'une autorisation d'accès, les personnes qui traversent les parcs nationaux d'Aiguebelle ou du Bic en empruntant

la piste cyclable « La Route Verte ». Enfin, il propose de limiter l'exemption de payer les droits d'accès aux parcs dans le cas des groupes scolaires aux seules institutions d'enseignement situées au Québec. Ce projet de règlement propose d'étendre l'interdiction de nourrir les animaux à la pratique de laisser de la nourriture à leur intention. Il propose également des modifications visant à confier aux employés des communautés autochtones liées par contrat en vertu de l'article 8.1.1 de la Loi sur les parcs, les pouvoirs prévus à l'article 17 du Règlement sur les parcs dans les matières relatives à l'admission et aux activités dans les parcs.

En outre, ce projet de règlement introduit les modifications de concordance requises au regard du changement de nom du parc national du Saguenay que le ministre soussigné proposera au gouvernement dans un autre texte.

Les modifications proposées par ce projet de règlement n'ont aucune incidence sur les entreprises et ont de faibles répercussions sur les citoyens. Les hausses prévues pour les droits à payer pour être titulaire d'une autorisation d'accès s'évaluent graduellement sur cinq années.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Serge Alain, Direction du patrimoine écologique et des parcs, ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, édifice Marie-Guyart, 675, boulevard René-Lévesque Est, 4^e étage, boîte 21, Québec (Québec) G1R 5V7, au numéro de téléphone 418 521-3907, poste 4897, par télécopieur au numéro 418 646-6169 ou par courrier électronique à serge.alain@mddep.gouv.qc.ca

Toute personne ayant des commentaires à formuler sur ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à M. Serge Alain aux coordonnées inscrites précédemment.

*Le ministre du Développement durable,
de l'Environnement et des Parcs,*
PIERRE ARCAND

Règlement modifiant le Règlement sur les parcs

Loi sur les parcs
(L.R.Q., c. P-9, a. 2, a. 9, par. a, b et n et a. 9.1,
par. a et b)

1. Le Règlement sur les parcs (R.R.Q., c. P-9, r. 25) est modifié à l'article 2 par la suppression, au paragraphe 4^o, après le mot « parc », des mots « de récréation ».

2. L'article 3 de ce règlement est modifié, par le remplacement, au deuxième alinéa, du titre de l'Annexe 7 par le suivant « Carte de zonage du parc national du Fjord-du-Saguenay ».

3. L'article 6 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, au paragraphe 1^o, des mots « ou qui traversent le parc national d'Oka en empruntant la piste cyclable « La Vagabonde » » par ce qui suit « , qui traversent le parc national d'Oka en empruntant la piste cyclable « La Vagabonde » ou traversent les parcs nationaux d'Aiguebelle ou du Bic en empruntant la piste cyclable « La Route Verte » »;

2^o par la suppression, au paragraphe 3^o, de « le parc national des Hautes-Gorges-de-la-Rivière-Malbaie, » ainsi que des mots « ou le parc national des Monts-Valin »;

3^o par la suppression du paragraphe 5^o.

4. L'article 7 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, au premier alinéa, des mots « désigné par la Société » par les mots « désigné par le ministre »;

2^o par la suppression du paragraphe 2^o;

3^o par l'insertion, au paragraphe 3^o, après « (L.R.Q., c. E-9.1) » de « , situé au Québec, »;

4^o par l'insertion, au paragraphe 4^o, après les mots « établissement d'enseignement » de « , situé au Québec, ».

5. L'article 7 de ce règlement est modifié, au paragraphe 10^o, par le remplacement du mot « Saguenay » par les mots « Fjord-du-Saguenay ».

6. L'article 11 de ce règlement est modifié par le remplacement, au paragraphe 1^o, des mots « ou la partie du lac Témiscouata située dans le parc national du Lac-Témiscouata » par ce qui suit « , la partie du lac Témiscouata située dans le parc national du Lac-Témiscouata ou la partie du lac Provost située dans le parc national du Mont-Tremblant ».

7. L'article 17 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **17.** Les employés de la Société qui sont désignés par elle pour délivrer les autorisations prévues à l'article 6.1 de la Loi sur les parcs ou, dans le cas où un contrat est intervenu en vertu de l'un des articles 8.1 ou 8.1.1 de cette loi, les employés du cocontractant qui sont désignés par le ministre à cette fin peuvent exiger de toute

personne qui se trouve dans un parc qu'elle leur exhibe son autorisation d'accès, de séjour ou de pratique de la pêche; ils peuvent également exiger qu'elle leur exhibe les autorisations délivrées par le directeur d'un parc en vertu de l'article 15. ».

8. L'article 20 de ce règlement est modifié :

1° par l'addition, à la fin du paragraphe 3°, des mots « ou de laisser de la nourriture à leur intention »;

2° par l'insertion, après le paragraphe 5°, du paragraphe suivant :

« 6° de capturer des insectes ou des araignées. ».

9. L'article 22 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, au deuxième alinéa, du mot « Saguenay » par « Fjord-du-Saguenay »;

2° par le remplacement, au deuxième alinéa, des mots « ou dans la partie du lac Témiscouata située dans le parc national du Lac-Témiscouata » par ce qui suit, « , dans la partie du lac Témiscouata située dans le parc national du Lac-Témiscouata ou la partie du lac Provost située dans le parc national du Mont-Tremblant ».

10. L'Annexe 1 de ce règlement est remplacée par la suivante :

« ANNEXE 1

1. DROITS DES AUTORISATIONS D'ACCÈS
DANS LES PARCS

Pour la période du 1^{er} avril 2011 au 31 mars 2012

	Quotidien pour un seul parc	Annuel pour un seul parc	Annuel pour tous les parcs
INDIVIDUEL			
1 adulte (18 ans et plus)	5,50 \$	27,50 \$	49,50 \$
1 enfant de 6 à 17 ans	2,50 \$	12,50 \$	22,50 \$
FAMILIAL			
1 adulte accompagné d'enfants de 6 à 17 ans	8,00 \$	40,00 \$	72,00 \$
2 adultes accompagnés d'enfants de 6 à 17 ans	11,00 \$	55,00 \$	99,00 \$

GROUPE ORGANISÉ

1 adulte (18 ans et plus) 4,75 \$

1 enfant de 6 à 17 ans 2,00 \$

Pour la période du 1^{er} avril 2012 au 31 mars 2013

	Quotidien pour un seul parc	Annuel pour un seul parc	Annuel pour tous les parcs
--	-----------------------------------	--------------------------------	----------------------------------

INDIVIDUEL

1 adulte (18 ans et plus) 6,00 \$ 30,00 \$ 54,00 \$

1 enfant de 6 à 17 ans 2,75 \$ 13,75 \$ 24,75 \$

FAMILIAL

1 adulte accompagné
d'enfants de 6 à 17 ans 8,75 \$ 43,75 \$ 78,75 \$

2 adultes accompagnés
d'enfants de 6 à 17 ans 12,00 \$ 60,00 \$ 108,00 \$

GROUPE ORGANISÉ

1 adulte (18 ans et plus) 5,25 \$

1 enfant de 6 à 17 ans 2,25 \$

Pour la période du 1^{er} avril 2013 au 31 mars 2014

	Quotidien pour un seul parc	Annuel pour un seul parc	Annuel pour tous les parcs
--	-----------------------------------	--------------------------------	----------------------------------

INDIVIDUEL

1 adulte (18 ans et plus) 6,50 \$ 32,50 \$ 58,50 \$

1 enfant de 6 à 17 ans 3,00 \$ 15,00 \$ 27,00 \$

FAMILIAL

1 adulte accompagné
d'enfants de 6 à 17 ans 9,50 \$ 47,50 \$ 85,50 \$

2 adultes accompagnés
d'enfants de 6 à 17 ans 13,00 \$ 65,00 \$ 117,00 \$

GROUPE ORGANISÉ

1 adulte (18 ans et plus) 5,75 \$

1 enfant de 6 à 17 ans 2,50 \$

Pour la période du 1^{er} avril 2014 au 31 mars 2015

	Quotidien pour un seul parc	Annuel pour un seul parc	Annuel pour tous les parcs
INDIVIDUEL			
1 adulte (18 ans et plus)	7,50 \$	37,50 \$	67,50 \$
1 enfant de 6 à 17 ans	3,25 \$	16,25 \$	29,75 \$
FAMILIAL			
1 adulte accompagné d'enfants de 6 à 17 ans	10,75 \$	53,75 \$	96,75 \$
2 adultes accompagnés d'enfants de 6 à 17 ans	15,00 \$	75,00 \$	135,00 \$
GROUPE ORGANISÉ			
1 adulte (18 ans et plus)	6,50 \$		
1 enfant de 6 à 17 ans	2,75 \$		

Pour la période du 1^{er} avril 2015 au 31 mars 2016

	Quotidien pour un seul parc	Annuel pour un seul parc	Annuel pour tous les parcs
INDIVIDUEL			
1 adulte (18 ans et plus)	8,50 \$	42,50 \$	76,50 \$
1 enfant de 6 à 17 ans	3,75 \$	18,75 \$	33,75 \$
FAMILIAL			
1 adulte accompagné d'enfants de 6 à 17 ans	12,25 \$	61,25 \$	110,25 \$
2 adultes accompagnés d'enfants de 6 à 17 ans	17,00 \$	85,00 \$	153,00 \$
GROUPE ORGANISÉ			
1 adulte (18 ans et plus)	7,50 \$		
1 enfant de 6 à 17 ans	3,00 \$		

2. DROITS DES AUTORISATIONS DE PRATIQUER LA PÊCHE DANS LES PARCS

2.1 Pour toute espèce de poisson autre que le saumon atlantique anadrome, les montants des droits des autorisations de pratiquer la pêche sont ceux prévus, pour la réserve Ashupmushuan, à la colonne II de l'annexe IV du Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune édicté par le décret n^o 1291-91 du 18 septembre 1991 (1991, G.O. 2, 5530).

2.2 Pour le saumon atlantique ou toute autre espèce de poisson durant la période de pêche au saumon atlantique dans les rivières à saumon :

a) le titulaire d'un permis de pêche sportive du saumon atlantique pour résident du Québec : 100 \$ par jour par personne;

b) le titulaire d'un permis de pêche sportive du saumon atlantique pour non-résident du Québec : 200 \$ par jour par personne.

2.3 Pour le saumon atlantique ou toute autre espèce de poisson durant la période de pêche au saumon atlantique dans le parc national d'Anticosti :

a) le titulaire d'un permis de pêche sportive du saumon atlantique :

pour le résident du Québec :

31,30 \$ par jour par personne;

b) le titulaire d'un permis de pêche sportive du saumon atlantique :

pour non-résident du Québec :

31,30 \$ par jour par personne.

3. EXEMPTIONS POUR LES MEMBRES D'UNE COMMUNAUTÉ AUTOCHTONE

Colonne I Communauté autochtone	Colonne II Parc
Abénakis	Parc national du Mont-Mégantic, parc national du Mont-Orford et parc national de la Yamaska
Algonquins	Parc national d'Aigüebelle
Hurons-Wendat	Parc national de la Jacques-Cartier, parc national des Grands-Jardins et parc national des Hautes-Gorges-de-la-Rivière-Malbaie
Malécites	Parc national du Bic et parc national du Lac-Témiscouata
Micmacs	Parc national de Miguasha et parc national de l'Île-Bonaventure-et-du-Rocher-Percé
Mohawks	Parc national des Îles-de-Boucherville, parc national du Mont-Saint-Bruno et parc national d'Oka
Montagnais	Parc national des Monts-Valin, parc national de la Pointe-Taillon et parc national du Fjord-Saguenay

».

11. L'Annexe 7 de ce règlement est modifiée par le remplacement de son titre par le suivant « Carte de zonage du parc national du Fjord-du-Saguenay ».

12. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

54606

Projet de règlement

Loi sur la santé et la sécurité du travail
(L.R.Q., c. S-2.1)

Santé et sécurité du travail dans les mines — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement modifiant le Règlement sur la santé et la sécurité du travail dans les mines », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être adopté par la Commission de la santé et de la sécurité du travail et soumis au gouvernement pour approbation, conformément à l'article 224 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., c. S-2.1), à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a essentiellement pour objet de prescrire des normes en matière de formation, d'installations d'extraction lorsque des modifications ou des ajustements peuvent altérer l'intégrité ou le fonctionnement de la machine d'extraction, ainsi qu'en matière d'aménagement des puits lorsqu'une plate-forme à étages multiples est utilisée.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Claude Ferland, Commission de la santé et de la sécurité du travail, 524, rue Bourdages, Québec (Québec) G1K 7E2; téléphone : 418 266-4900 poste 2029; télécopieur : 418 266-4698.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, à madame Guylaine Rioux, vice-présidente au partenariat et à l'expertise-conseil, Commission de la santé et de la sécurité du travail, 1199, rue De Bleury, 14^e étage, Montréal (Québec) H3B 3J1.

*Le président du conseil d'administration
et chef de la direction de la Commission
de la santé et de la sécurité du travail,*
LUC MEUNIER

Règlement modifiant le Règlement sur la santé et la sécurité du travail dans les mines*

Loi sur la santé et la sécurité du travail
(L.R.Q., c. S-2.1, a. 223, 1^{er} al., par. 7^o,
14^o, 19^o, 41^o, 42^o et 2^e al.)

1. Le Règlement sur la santé et la sécurité du travail dans les mines est modifié à l'article 27.1 par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« La personne qui détient un diplôme d'études professionnelles en extraction de minerai délivré après le 1^{er} janvier 1995 par le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport est réputée avoir réussi la formation visée aux premier et deuxième alinéas et est dispensée des obligations prévues à ces alinéas. ».

2. L'article 27.2 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« La personne qui détient un diplôme d'études professionnelles en extraction de minerai délivré après le 1^{er} janvier 1995 par le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport est réputée avoir réussi la formation visée aux premier et deuxième alinéas et est dispensée des obligations prévues à ces alinéas. ».

3. L'article 56 de ce règlement est modifié par l'insertion, après « évacuée », de « immédiatement ».

4. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 218, du suivant :

« **218.1** Aucune modification ou aucun ajustement sur l'arbre de couche de la machine d'extraction, les paliers de roulement, la timonerie ou tout autre pièce de même nature qui peut altérer l'intégrité ou le fonctionnement sécuritaire de la machine ne doit être entrepris avant l'obtention au préalable d'une attestation d'un ingénieur. Cette attestation doit être conservée sur le site de la mine. ».

5. L'article 225 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

* Les dernières modifications au Règlement sur la santé et la sécurité du travail dans les mines, approuvé par le décret numéro 213-93 du 17 février 1993 (1993, *G.O.* 2, 2131), ont été apportées par le règlement approuvé par le décret numéro 221-2009 du 12 mars 2009 (2009, *G.O.* 2, 900). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2010, à jour au 1^{er} octobre 2010.